

Protection des jeunes travailleurs - OLT 5 RS822.115

Articles OLT5 et LTr		0 à 13 ans	13 à 14 ans	14 à 15 ans	15 à 16 ans	16 à 18 ans
1	But	Protection Santé, Sécurité, Développement physique et psychique				
2	Application de la LTr	Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 15 ans, sauf...(art.30 LTr)			Si pas dans l'ordonnance, la LTr s'applique (v.art.2al.4 et 29>32 LTr)	
3	Application de la LTr	entreprises horticoles, s'applique uniquement aux jeunes en formation entreprises familiales, s'applique aussi aux jeunes membres de la famille si employés conjointement à d'autres travailleurs				
4	Travaux dangereux	Travaux dangereux interdits – Ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les jeunes RS 822.115.2			Exceptions dans le cadre d'une formation professionnelle si prévue dans l'ordonnance sur la formation professionnelle (seco)	
5.1	Service divertissements	Interdit : Service aux clients dans les entreprises de divertissement (bars, discothèques, cabarets, dancings, boîtes de nuit, casinos, etc.)				
5.2	Service hôtellerie restauration	Interdit	Admis si cadre formation professionnelle initiale ou programme organisés pour orientation professionnelle ou organismes responsables activités de jeunesse extrascolaires, conformément à la loi fédérale du 6.10.1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesses extrascolaires.			Autorisé, mais horaires : Non apprentis max jusqu'à 22h Apprentis voir exceptions page 2
6	Ciné, cirques,...	Interdit dans les entreprises cinématographiques, cirques, de spectacles sous réserve art. 7 OLT 5				
7	Activité culturelles, artistiques, sportives publicitaires	Activités (avec contrat = salaire, aussi en nature) autorisée mais obligation d'Annonce à l'autorité cantonale 14 jours avant le début de l'activité: pas de réponse dans les 10 jours = autorisé.			<< les coups de main aux manifestations d'une société de village, par exemple, ne sont pas rémunérés et ne tombent pas sous l'obligation d'annonce !	
8	Travaux légers	Interdit	Travaux légers et Stages d'orientation professionnelle (aussi Art.30 al.2 let.a LTr)			
9	Hors scolarité obligatoire	dès 14 ans, emploi possible pour formation professionnelle initiale ou activité de jeunesse extra scolaire si libéré de la scolarité obligatoire, pour les moins de 15 ans, autorisation nécessaire de l'autorité cantonale! (certificat médical obligatoire!)				
10	Durée du travail	Max. 3 hrs par jour et Max. 9 hrs par sem. Aussi pour activités culturelles et sportives	Max. 3 hrs par jour et 9 hrs par sem. durant les périodes scolaires.	Max. 8hrs /jour et 40hrs/sem. durant la moitié des vacances ou durant un stage professionnel, de 6 heures à 18 heures et 1/2hr pause par 5hrs de travail. Durée max. d'un stage = 2 semaines.		Voir art 31 LTr page suivante
11	durant scolarité					
12	Travail de nuit	Interdit (art. 31 LTr), sauf : Manifestations culturelles, artistiques ou sportives qui ont lieu que le soir : exceptionnellement jusqu'à 23h (art.15 OLT5)			1. Exigence de la formation professionnelle 2. Collaboration nécessaire pour remédier à des perturbations de l'exploitation due à la force majeure 3. Sous la responsabilité d'un adulte qualifié 4. Pas de préjudice scolaire Examen médical obligatoire pour le travail de nuit régulier et périodique	
13	Travail du dimanche	Interdit (art. 31 LTr)				
14		Interdit (art. 31 LTr) sauf :			Si libérée de la scolarité obligatoire, 1 dimanche sur 2 dans les professions avec autorisation globale désignées par le DFE (RS 822.115.4)	
15		Manifestations culturelles, artistiques ou sportives qui ont lieu que le dimanche.				

Protection des jeunes travailleurs - OLT 5 RS822.115

Articles OLT5 et LTr		0 à 13 ans	13 à 14 ans	14 à 15 ans	15 à 16 ans	16 à 18 ans	
LTr 31	Durée du travail	Voir art. 10 OLT5	Voir article 11 OLT5		Maximum durée quotidienne des autres travailleurs de l'entreprise ou usage local, mais max 9 hrs par jour (voir aussi art.10+11 OLT5)		
	Espace de travail	Jour Espace de 12 heures entre 6h - 20h				Jour Espace de 12 heures entre 6h-22h	
16	Repos quotidien	Min. 12 heures consécutives; occupation jusqu'à 20 h 00 maximum la veille de cours d'école professionnelle					
17	Travail supplémentaire	Interdit (art. 31 LTr)				1. Jours ouvrables dans les limites du travail de jour et du soir jusqu'à 22h. 2. Interdit lors de la formation professionnelle initiale, sauf cas de force majeure	

Ordonnance du DFE – dérogation à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche durant la formation professionnelle initiale (RS 822.115.4)

Profession	Nuit	Dimanches		
Gestionnaire en intendance	Dès 16 ans révolus : Jusqu'à 23h Jusqu'à 1h du matin maximum 10 nuits par an Jusqu'à 20h les veilles de cours à l'école prof et cours interentreprises.	Dès 16 ans révolus : Outre les dimanches de périodes de vacances, au moins 12 dimanches par an doivent être libres. Si activité de l'entreprise saisonnière, répartition inégale possible. Si semaine de 5 jours, au moins 1 dimanche de congé par trimestre, en plus des dimanches des vacances et 12 dimanches par an si école ou cours tombe 1 des 2 jours de fermeture.		
Employé en intendance				
Employé en hôtellerie				
Employé en restauration				
Spécialiste en restauration				
Cuisinier				
Employé de cuisine				
Employé de commerce				
Boulangier-pâtissier			Dès 16 ans révolus : max. 5 nuits/sem. dès 4h (3h les veilles de dimanches et de jours fériés) Dès 17 ans révolus : max. 5 nuits/sem. dès 3h (2h les veilles de dimanches et de jours fériés)	Dès 16 ans révolus ; max. 2 dimanches par mois Dès 17 ans révolus ; max. 3 dimanches par mois
Pâtissier-confiseur				
Professionnel du cheval CFC	Dès 17 ans révolus : max. 2 nuits dans la même semaine et 10 nuits dans l'année.	Dès 16 ans révolus : Au maximum 1 dimanche sur 2; au maximum pendant la moitié des jours fériés de l'année. Dès 17 ans révolus : max. 1 dimanche ou jour férié assimilé au dimanche par mois, mais max. 2 jours fériés assimilés au dimanche autres que des dimanches dans l'année.		
Gardien de cheval AFP, gardien d'animaux				
Assitant en soins et santé communautaire				
Assitant socio-éducatif				
Aide-soignant				
Assistant médical	Dès 16 ans révolus : >max. 6 nuits/sem. >max. 15 nuits en 2 mois >max.40 nuits/an. Dès 17 ans révolus : >max. 6nuits/sem. > max.15 nuits en 2 mois >max.60 nuits/an 1sem. de nuit doit être suivie d'au moins 1 sem. de jour			
Constructeur de voies ferrées CFC				

Travaux dangereux et interdit pour les jeunes (ordonnance du DFE RS 822.115.2)

>Machines et équipements dangereux >Travail à la tâche (= aux pièces ?) >Abattage industriel d'animaux >Substances phrases R39 R43 ... >Triage de matériaux usagés... >etc.